REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/173 DU 22 JUILLET 2016 PORTANT OCTROI D'UNE LICENCE POUR LA FOURNITURE DES CHAINES DE TELEVISION NUMERIQUES PAR SATELLITE A LA SOCIETE AZAM MEDIA BURUNDI SPRL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions organiques sur les télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/47 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications «ARCT» sous tutelle de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°100/112 du 05 avril 2012 portant Réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT» ;

Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant Fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Contrat de Concession signé en date du 19 février 2016 entre l'Etat du Burundi et la Société AZAM MEDIA BURUNDI pour la fourniture des chaînes de télévision numérique par satellite ;

DECRETE :

Article 1 : Il est accordé à la société AZAM MEDIA BURUNDI une Licence pour la fourniture des chaînes de télévision numériques par satellite au Burundi.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT) est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 juillet 2016,

Pierre NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

22.7.2016